

Les communautés alpines et l'État (milieu XIIIe-début XVIe siècle)

Monsieur Fabrice Mouthon

Citer ce document / Cite this document :

Mouthon Fabrice. Les communautés alpines et l'État (milieu XIIIe-début XVIe siècle). In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 34^e congrès, Chambéry, 2003. Montagnes médiévales. pp. 151-178;

doi : <https://doi.org/10.3406/shmes.2003.1853>

https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_2004_act_34_1_1853

Fichier pdf généré le 31/03/2018

Les communautés alpines et l'État (milieu XIII^e siècle-début XVI^e siècle)

Fabrice MOUTHON

Le thème de ce travail est la rencontre entre deux formes d'organisation politique : l'État du bas Moyen Âge et la communauté rurale alpine. Si l'émergence de l'État a constitué, et constitue encore aujourd'hui, un thème majeur de l'historiographie médiévale, la communauté alpine, et plus largement montagnarde, continue largement à relever du mythe, voire du fantasme. Ce n'est pas que manquent les travaux de qualité sur le sujet mais ceux-ci reflètent encore la fragmentation même de la chaîne alpine, écartelée entre trois langues principales (sans compter les langues régionales), six formations nationales et un grand nombre d'entités régionales fort actives dans la promotion de leur identité et de leur histoire. Dans ce contexte, la communauté alpine a fait l'objet de deux approches globalisantes. L'une, souvent extérieure, la résume en un certain nombre de caractéristiques, on pourrait dire de *topoi*, supposés généraux, à savoir liberté et autonomie mais aussi conservatisme et donc forte capacité de résistance, y compris militaire, aux pouvoirs englobants¹. L'autre approche part d'un cas particulier local ou régional pour extrapoler celui-ci à tout ou partie de la chaîne, parfois au moyen de rapprochements pas toujours justifiés avec d'autres secteurs plus ou moins lointains. L'une et l'autre approche conduit souvent à affirmer, dans le domaine des libertés rurales, un particularisme alpin et montagnard qu'ignorent le plus souvent les études globales sur ce thème². Sans prétendre évidemment régler le problème, j'ai tenté d'esquisser ici une rapide synthèse de ces travaux à l'échelle de la chaîne alpine afin de proposer des pistes de recherche. L'optique choisie consiste à analyser comment, entre le milieu du XIII^e et la fin du XV^e siècle, le prince a tenté de soumettre et d'instrumentaliser les communautés montagnardes et

1. On retrouve cette idée dans la façon dont F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1966, p. 34-36, évoque la montagne méditerranéenne.

2. G. Sivery, *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Lille, 1990, p. 111-113, n'évoque le particularisme montagnard que pour mieux le rattacher à un type de société basé sur l'élevage.

comment celles-ci, en réponse à cette action, se sont soumises ou ont résisté tout en se transformant³. Les écarts existant au départ en matière de précocité de l'État et de l'organisation communautaire, puis la diversité dans la forme même prise par le processus, aboutissent naturellement à des situations d'arrivée très différentes.

De la soumission à l'intégration

C'est au XIII^e siècle que l'on voit apparaître, dans les Alpes et au pied des Alpes, plusieurs dominations territoriales suffisamment structurées pour pouvoir être qualifiées d'États en formation⁴. Ceux-ci se hissent progressivement au-dessus de leur substrat féodo-seigneurial pour développer le concept de souveraineté et mettre en place des administrations spécialisées, un corps d'agents gagés et un impôt permanent⁵. C'est aussi à cette époque que les sources, émanant notamment de ces administrations nouvelles, permettent d'esquisser un premier tableau d'ensemble, encore incomplet, des communautés alpines. Entre la fin du XIII^e et le début du XV^e siècle a lieu la rencontre entre l'État princier et les communautés. Dans la majorité des cas, cette rencontre se solde par la soumission des secondes au premier avec comme victime collatérale, la seigneurie. Ce processus se déroule cependant à des rythmes divers et suivant des modalités variables.

Il faut rapidement passer en revue les principales dominations territoriales qui, à partir de la fin du XIII^e siècle peuvent être qualifiées de proto-États⁶. Dans les Alpes occidentales, trois principautés majeures ont finalement émergé du corps sans vie du royaume de Bourgogne : le comté de Provence, solidement repris en main par Charles d'Anjou et ses successeurs ; le Dauphiné, devenu, après 1349, tête de pont du roi de France dans les Alpes en attendant d'être une porte d'entrée sur l'Italie ; les États de Savoie qui rassemblent progressivement des territoires s'étendant du Rhône au Piémont et du lac de Neuchâtel à la vallée de la Maurienne sans parler de ses agrandissements tardifs vers l'Ubaye et le

3. Optique générale inspirée de celle proposée par P. Blickle dir., *Résistance, représentation et communauté. Les origines de l'État moderne en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1998.

4. Rapide esquisse par J.-F. Bergier, « Le cycle médiéval : des sociétés féodales aux États territoriaux », dans P. Guichonnet dir., *Histoire et civilisation des Alpes. I, Destin historique*, Toulouse-Lausanne, 1980, p. 215-221 et 239-244.

5. B. Guenée, *L'Occident aux XIV^e-XV^e siècles. Les États*, Paris, 1987, p. 78-82.

6. Très nombreuse bibliographie sur ce thème dont on citera seulement, pour le moment, l'ouvrage collectif publié par l'Institut historique italo-germanique de Trente : *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XIV, Actes de la XXXV^e semaine d'étude (7-12 septembre 1992)*, G. Chittolini et D. Willoweit dir., Bologne, 1994.

Pays niçois (1385-1388). Ces trois principautés ont pour caractéristique bien connue d'enjamber la chaîne et de contrôler des cols d'importance variable : Tende, Larche, Mont-Genèvre, Mont-Cenis, Petit et Grand-Saint-Bernard. Toutes trois également allient secteurs de plaine et secteurs de montagne, leur centre de gravité basculant de plus en plus vers les premières. Dans les Alpes centrales, sur le versant sud, les acteurs principaux sont les cités-États lombardes, en particulier la commune, puis seigneurie enfin duché de Milan, en attendant l'irruption des cantons suisses dans le Tessin et la lutte pour le contrôle du Gothard. Sur le versant nord, de la Suisse centrale aux Grisons en passant par le Valais oriental, l'introduction de l'État princier, par les Savoie et surtout par les Habsbourg, vient à peine de commencer et bute déjà sur d'insurmontables résistances⁷. D'autres formes politiques vont ici voir le jour. À l'est de la chaîne, enfin, nous retrouvons des principautés⁸. Au nord les comtes de Tyrol, un moment comtes de Gorizia puis ducs de Carinthie, s'assurent également l'avouerie des principautés ecclésiastiques de Trente et de Brixen⁹. Il s'agit là aussi d'un État de col, qui contrôle des points de passage de première importance, tel le Brenner, la Rethenpass ou la Pustertal, mais où, à partir du XV^e siècle surtout, l'activité minière en pleine expansion représente un enjeu non moins important. En 1363, le Tyrol passe aux Habsbourg, déjà maîtres dans la région de l'Autriche et de la Styrie (1282), de la Carinthie et de la Carniole (1335). À ce vaste ensemble est-alpin, ils joignent, en 1375, le Vorarlberg et tentent, à partir de là, de s'infiltrer dans les Grisons¹⁰. Au sud-est, la domination du patriarche d'Aquilée s'étend des Dolomites et des Alpes carniques jusqu'à l'Adriatique. Comme la Provence, le Dauphiné, la Savoie ou Milan, mais au contraire du Tyrol, il ne s'agit donc pas d'une principauté purement montagnarde. Fragile et inachevée, elle laisse place, en 1420, à l'État vénitien qui, à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, rencontre ici les ambitions rivales de l'Autriche.

De l'autre côté, quelle était la situation des communautés montagnardes entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle ? Tenter de l'appréhender suppose déjà de renoncer à l'idée qu'il existe alors une communauté alpine type. D'abord parce que le milieu montagnard impose la diversité : suivant la situation à l'intérieur de la chaîne, l'altitude, l'exposition, l'enclavement, la spécificité du mode de vie par rapport à celui de la plaine est plus ou moins prononcée. Ensuite la très

7. G. P. Marchal, *Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses*, I, Lausanne, 1982, p. 127-129 et 153-165.

8. P. Cammarosano, « L'organizzazione dei poteri territoriali nell'arco alpino », dans *L'organizzazione del territorio...*, op. cit., p. 71-80.

9. J. Reidmann, *Geschichte des Landes Tirol*, t. 1, Bozen, 1990², p. 426-444.

10. A. Wandruszka, dans *Histoire et civilisation des Alpes...*, op. cit., 1, p. 370-371.

grande inégalité documentaire gauchit la vision générale au profit des secteurs les mieux et les plus précocement éclairés. Cette dépendance aux sources, et notamment, avant 1300, aux sources d'origine seigneuriale, a souvent entretenu une confusion entre l'existence même des communautés avec leur reconnaissance juridique par l'autorité supérieure. On ne peut à aucun degré parler de modèle de communauté alpine mais plutôt de configurations plus ou moins répandues.

Le cas le plus fréquemment illustré par les sources est celui des communautés de hameau, de village ou de paroisse (groupant alors plusieurs villages) encore au stade précommunal¹¹. Il s'agit en fait d'associations d'habitants et d'exploitants du même type que les consorceries, pareries ou *regole* que l'on voit dès cette époque gérer un alpage, des forêts, une mine ou des canaux d'irrigation¹². Pratiquement toutes les communautés de Savoie, du Valais et du val d'Aoste, la majorité de celle du Haut-Dauphiné et de Haute-Provence appartiennent à ce groupe¹³. Sans magistrats permanents, ces communautés n'ont reçu, au mieux, que des libertés forts limitées et n'exercent, sauf exception, ni droit de police ni droit de justice. Ce sont ces mêmes collectifs d'habitants que l'on retrouve, dans le reste de l'Europe d'alors, désignés par les sources par l'expression « les hommes de ». Cette absence de reconnaissance juridique n'empêche pourtant pas ces communautés d'exister, de défendre leurs intérêts et leur territoire, ni de conclure des accords entre elles ou avec les autorités religieuses ou seigneuriales¹⁴. Parfois, comme en val d'Aoste ou dans la vallée de Chamonix, un accord passé avec le seigneur sur un problème précis donne lieu à une

11. À propos de la préhistoire des communautés rurales, on peut aussi reprendre l'expression de P. Dubuis, « La "préhistoire" des communautés rurales dans le Valais médiéval (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Liberté et libertés. VIII^e centenaire de la charte de franchises d'Aoste. Actes du colloque international d'Aoste (20-21 septembre 1991)*, Aoste, 1993, p. 85-98.

12. F. Mouthon, « Entre familles et communautés d'habitants : les pareries des Alpes savoyardes », *Les hommes en Europe. Actes du 125^e congrès du CTHS (Lille, avril 2000)*, Paris, 2002, p. 97-120.

13. Pour le Valais, P. Dubuis, « La "préhistoire"... », *op. cit.*, p. 85-98. Pour le Dauphiné, H. Falque-Vert, *L'homme et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, 1997, p. 420-423. Cf. aussi V. Chomel, « Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du Probus », *BPH*, 1964, p. 350-351. Pour la Haute-Provence, cf. N. Coulet et L. Stouff, « Le village de Provence au bas Moyen Âge », *Cahiers du Centre d'études des sociétés méditerranéennes*, 2^e série, 1987, p. 33-47. Voir aussi L. Stouff, « Un aspect de la Haute-Provence à la fin de la période médiévale : peuplement, économie et société de quelques villages de la montagne de Lure, 1250-1450 », *Cahiers du Centre d'études des sociétés méditerranéennes*, 1 (1987), p. 91-92 ; ou encore J. Durbec, « Les villages du val de Chanan et des terres environnantes dans l'ancien diocèse de Glandèves du XI^e au XV^e siècle », *BPH*, 1965, p. 70-71.

14. F. Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales médiévales (XIII^e-XVI^e siècles) », dans *Actes du XXXI congrès de la SHMES (Angers 25-28 mai 2000)*, Paris, 2001, p. 259-279. Sur le cas particulier et précoce de la vallée de Tende, voir J. Lassalle, « Terres communes et délimitations de territoires à partir des litiges sur la transhumance dans la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècle) », *Provence historique*, 206 (2001), p. 445-465.

convention écrite qui tient lieu de statut¹⁵. Le plus souvent, les premières sources écrites laissent entrevoir des communautés de fait qui se manifestent au travers de plusieurs institutions coutumières. La principale et la moins connue est le voisinage, notion assez vague qui couvre, selon Pierre Toubert, « un complexe de droits et de devoirs qui incombe aux habitants d'un même lieu en vertu du lien originel qui les unit »¹⁶. Le voisinage couvre en fait aussi bien les relations quotidiennes, les obligations communes (gestion du four commun, entretien des chemins, assistance aux funérailles, assistance aux pauvres et aux malades), que l'exercice des droits d'usage collectifs sur le territoire¹⁷. Le voisinage suppose l'existence de règles acceptées par tous mais dont, avant la rédaction d'éventuels statuts et autres règlements agraires, nous ne savons rien ou presque. Il suppose aussi la réunion périodique de l'assemblée générale des chefs de famille, appelée selon les lieux parlement, *vicinia*, *consilium generale* ou *landgemeinde*. Organe de délibération mais aussi de prise de décision, l'assemblée désigne ordinairement des prud'hommes, bonshommes, ou encore procureurs-syndics, dont le rôle va de la représentation et de la négociation au nom de la communauté à l'arbitrage des conflits internes¹⁸. L'autre institution essentielle de la communauté d'habitants est la paroisse et parfois, notamment là où la grande paroisse matrice ou bien la *pieve* n'a pas encore été démembrée, sa subdivision, qu'on la nomme dîmerie ou chapellenie¹⁹. Pour les habitants, elle implique la construction, la réparation et l'entretien d'une église paroissiale voire d'une chapelle, mais aussi des négociations périodiques et souvent difficiles avec le curé et l'évêque. En réalité, en l'absence de fabriques en bien des régions des Alpes, ces domaines sont ordinairement de la compétence de l'assemblée²⁰. Dans les Alpes occidentales, de la Provence au Valais, les confréries du Saint-Esprit jouent également, çà et là, un rôle fondamental : par le banquet et les distributions, elles exaltent l'esprit communautaire tandis que leurs prieurs ou recteurs assurent une

15. Sur Chamonix et la transaction de 1292 : N. Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société fin XIII-début du XVI siècle*, Paris, 2001, p. 506-508.

16. P. Toubert, « Les statuts communaux et l'histoire des campagnes lombardes au XIV^e siècle », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, LXXII (1960), p. 412-413.

17. R. Fossier, « Les franchises rurales en Europe occidentale au Moyen Âge : fondements et problèmes », dans *Liberté et libertés...*, *op. cit.*, p. 42-45. P. Toulgouat, *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge. Lou besi de Gascogne*, Paris, 1981.

18. Sur le rôle des prud'hommes, une bonne définition dans P. Vaillant, *Les libertés...*, *op. cit.*, p. 555.

19. D. Rando, « La chiesa e il villaggio in area alpina (secoli XIV-XV) », dans *Il Gotico nelle Alpi, 1350-1450*, E. Castelnuovo et F. de Gramatica éd., Trente, 2002, p. 53-59.

20. Encore en 1480, en Savoie, l'assemblée des chefs de famille de La Clusaz confie à des procureurs le soin de lever parmi les paroissiens les contributions nécessaires à l'entretien de l'église (F. Pochet-Baron, *Les paroisses de la vallée de Thônes*, Marseille, 1980², p. 231).

certaine représentation formelle de la communauté²¹. Au total, on peut considérer que ce type de communautés n'est pas une émanation de la seigneurie. Elle existe plutôt en dehors ou à côté des rapports seigneuriaux, même si des nobles peuvent éventuellement s'y impliquer, et ne médiatise pas encore les relations entre ses membres et les autorités englobantes.

Le deuxième type de communautés rassemble les villages ou les paroisses, qui se sont formés précocement en communes, avec assemblée, magistrats permanents et conseil. On les trouve sous la forme de consulats essentiellement sur le versant sud des Alpes. En Provence, les consulats apparaissent dès le milieu du XII^e siècle, voire avant sans que l'on puisse vraiment parler de généralisation. Ils paraissent avoir été particulièrement nombreux dans les hautes vallées de l'Ubaye, de la Blanche, du Verdon et de la Vésubie²². Au milieu du XIII^e siècle, la politique de Charles d'Anjou brise dans l'œuf ce mouvement d'émancipation par la suppression de la plupart des consulats²³. En Lombardie, par contre, la même tendance peut se donner libre cours entre le milieu du XII^e et le milieu du XIII^e siècle environ. La *vicinia* dispose alors depuis longtemps de son assemblée, ses consuls permanents et parfois son conseil restreint ou *credenza*²⁴. Ces institutions s'appuient sur les chartes de franchises accordées, parfois à prix d'or, par les seigneurs et par les rachats de droit entrepris par les communautés elle-mêmes²⁵. Le contenu de ces chartes est toutefois fort variable : les communes les plus riches et les plus importantes obtiennent une indépendance quasi totale tandis que d'autres, plus nombreuses, voient se perpétuer un régime seigneurial à peine aménagé. À partir de la fin du XIII^e siècle, les franchises seigneuriales deviennent plus fréquentes, en Dauphiné, val d'Aoste et, dans une moindre mesure, Savoie, mais les véritables communes restent rares²⁶.

21. P. Duparc, « Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1958, p. 349-367 et 355-385 ; N. Coulet, « Les confréries du Saint-Esprit en Provence : pour une enquête », *Mélanges Robert Mandrou*, Paris, 1985, p. 205-217 ; J. Chiffolleau, « Entre le religieux et le politique : les confréries du Saint-Esprit en Provence et en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, Genève, 1987, p. 9-40.

22. É. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 75-76.

23. J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval (XIII^e-XV^e siècle)*, Nice, 1990, p. 258-261. Id., « Communautés villageoises et État angevin : une approche à travers quelques exemples de Provence orientale (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, 1993, p. 243-245.

24. P. Toubert, « Les statuts communaux... », *op. cit.*, p. 414-421 et F. Menant, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurale dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X^e au XIII^e siècle*, Rome, 1993, p. 489-494.

25. F. Menant, *Campagnes lombardes...*, *op. cit.*, p. 499-506.

26. Cf. P. Vaillant, « Les origines d'une libre confédération de vallée : les habitants des commu-

Dans les Grisons, les communautés Walser, originaires du Haut-Valais, reçoivent, après 1270, leurs premiers privilèges de la part des seigneurs qui les accueillent et facilitent leur installation dans les hautes vallées encore peu peuplées²⁷.

Le troisième cas de figure, celui des anciennes communautés de vallée, est à l'origine du mythe des libres communautés alpines qui regroupent plusieurs dizaines de villages dans le cadre d'une vallée ou d'une section de vallée. Ces groupements correspondent fréquemment à la grande paroisse matrice ou, sur le versant italien, à la *pieve*, qui en montagne plus qu'ailleurs, a résisté au morcellement²⁸. On trouve ces fédérations essentiellement dans les Alpes centrales et orientales mais quelques exemples plus occidentaux – et aussi plus modestes, telles les vallées d'Abondance et de Chamonix, en Savoie –, peuvent, avec certaines réserves, s'y rattacher²⁹. Le point le plus remarquable est peut-être ici la survie, sous une forme plus ou moins pure, du plaid carolingien, une particularité dont Roland Viader vient de souligner l'importance à propos des montagnes d'Andorre³⁰. On trouve encore dans ces vallées des assemblées pluriannuelles, normalement présidées par le représentant du roi, ou du comte, assisté de prud'hommes locaux ; assemblées certes à vocation judiciaire où l'on discute des affaires du pays et des rapports à entretenir avec le seigneur³¹. Par ailleurs, les structures institutionnelles propres à ces vallées semblent au départ assez faibles, le lien entre les noyaux communautaires dont elles sont constituées paraissant surtout s'activer en période de crise. Cela ne les empêche d'ailleurs pas de jouir

nautés briançonnaises au XIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 125/2 (1967), p. 308-312. E. Gerbore, « Les plus anciennes franchises rurales valdôtaines (1270-1311) : Types et problèmes », dans *Liberté et libertés...*, *op. cit.*, p. 115-131 ; P. Vaillant, « Les franchises des communautés savoyardes non émancipées par le comte de Savoie (1195-1401) », *BPH*, 1960, p. 393-400 et L. Falletti, « Éléments d'un tableau chronologique des franchises de Savoie », *Revue savoisiennne*, 78 (1937), p. 133-215.

27. L. Zanzi et E. Rizzi, *I Walser nella storia delle Alpi. Un modello di civilizzazione e i suoi problemi metodologici*, Milan, 2002², p. 495-508.

28. F. Mouthon, « Encadrement paroissial, territoire et communautés dans l'Arc alpin (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Actes du colloque Religion et montagne (Tarbes, 25-30 juin 2002)*, à paraître.

29. N. Carrier, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales au Moyen Âge : Chamonix, Abondance et les régions voisines », *Cahiers de recherches médiévales, XIII^e-XV^e siècles*, vol. x, 2003, p. 89-118.

30. R. Viader, *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, fidélité et communautés*, Toulouse, 2003, p. 228-284.

31. À propos du maintien du plaid dans le Valais, voir P. Dubuis, « La Préhistoire des communautés rurales... », *op. cit.*, p. 88-91. Également, J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers, I- Les sources et les artisans du droit*, Berne, 1998, p. 50- 51 et 430. Dans le Trentin, depuis au moins 1111, la vallée de Fiemme constituait une juridiction propre. Deux fois par an, le gastald de l'évêque de Trente montait pour le plaid pour rendre la haute justice conjointement avec les jurés de la communauté : N. Grass, « Die ländliche Gemeinde in Deuschtirol », dans *Die ländliche Gemeinde/Il comune rurale*, *op. cit.*, p. 134.

dès le départ d'une forte autonomie par rapport aux pouvoirs seigneuriaux les plus proches, notamment du fait de leur dépendance immédiate du comte, de l'évêque, voire de l'Empereur ; une autonomie assez vite sanctionnée par des statuts ou des traités³². Ainsi, en Suisse centrale, la communauté de vallée d'Uri, soit une quinzaine de villages groupés en deux puis quatre paroisses, agit de son propre chef et pour son propre compte dès le XII^e siècle voire auparavant. En 1231, Uri obtient même de Frédéric II le privilège d'immédiateté qui met le futur canton sur le même plan juridique que Lübeck ou Nuremberg³³. Dans les faits, la vallée s'auto-administre largement. La *landgemeinde* désigne les *ammans* et le *landamman* qui sont déjà des magistrats permanents. Ceux-ci exercent aussi les fonctions de juge, leurs sentence étant seulement susceptible d'appel devant le bailli impérial de Zurich³⁴. De l'autre côté du Gothard, dans le Tessin, les vallées de Blenio et de la Leventina sont très anciennement organisées en communautés de vallées, elles-mêmes subdivisées en *vicinie* autonomes. À partir de 1182, date du pacte de Torre, le territoire fonctionne comme une sorte de *condominium* entre le chapitre de Milan et les deux communautés. La justice y est rendue suivant la *consuetudo vallis* par le podestat du chapitre assisté du conseil de vallée (*parlamentum generale*)³⁵. Bien d'autres exemples pourraient être développés concernant la Lombardie, le Trentin, la Haute-Vénétie (not. Le Cadore), les Grisons ou encore l'Oberland bernois (notamment le Häslital)³⁶.

Pour expliquer cette diversité, il faudrait intégrer de nombreuses variables qui constituent en elles-mêmes de vastes terrains d'étude encore peu défrichés : l'ancienneté et la solidité de la domination seigneuriale, la présence effective du seigneur et de ses agents, le poids de la seigneurie ecclésiastique, l'intensité de la dépendance personnelle, assez répandue semble-t-il dans les Alpes du XIII^e siècle, la présence, enfin, de routes et de cols d'intérêt stratégique et économique majeur.

Pour affirmer leur autorité sur les communautés montagnardes, déjà plus ou moins soumises à la seigneurie, les États alpins ont déployé une panoplie de moyens somme toute classiques. Le premier a consisté

32. À propos de la Suisse centrale, Marchal, *Nouvelle histoire...*, *op. cit.*, p. 146-149.

33. J.-F. Bergier, *Guillaume Tell*, Paris, 1988, p. 245-247.

34. *Ibid.*, p. 321-322.

35. A. Cavanna, *Ticino medievale. Storia di una terra lombarda*, G. et P. Visamar et A. Cavanna dir., Lugano, 1980, p. 150-151.

36. Entre Piémont et Lombardie, voir l'exemple de la Valsesia, documenté dès la fin du X^e siècle (P. Guglielmotti, « Valsesia, comunità di insediamento e comunità di valle », dans *Comunità e territorio. Villaggi del Piemonte medievale*, Rome, 2001, p. 181-205). En Lombardie orientale, le val Camonica, sur le territoire de Brescia, mais aussi le Val di Scalve, en partie peuplé de mineurs, et qui a reçu de l'empereur Henri III un privilège d'immunité (F. Menant, *Les campagnes lombardes...*, *op. cit.*, p. 490-493 et 516).

pour le prince à élargir son rôle de seigneur et de suzerain par l'extension de son domaine. Que celle-ci se fasse par mariage, achat, échange ou confiscation, le résultat en est que davantage de communautés passent sous la domination directe du prince. La politique des Savoie dans ce domaine est, après 1250, particulièrement claire mais on peut en dire autant des dauphins, des rois-dauphins, des Angevins, des comtes de Tyrol ou, plus tard, des Habsbourg³⁷. C'est en soumettant et parfois en brisant l'aristocratie locale, à l'occasion avec l'aide des communautés, que les dauphins assurent leur mainmise sur le Briançonnais. Le maréchal Obert Auruce et son fils Pierre (1258), Robert Bermond (1259) et les Bardonnèche (1334) sont ainsi éliminés et leurs biens en partie confisqués³⁸. La sauvegarde, c'est-à-dire la protection particulière accordée par le prince à certaines communautés relevant d'autres seigneuries que la sienne prolonge cette politique. En tant que seigneur, le prince accorde lui aussi des chartes de franchises. Il s'agit d'abord de ranimer les fidélités et, comme le tentèrent les comtes de Provence avec les consulats des vallées de la Blanche et du Haut-Verdon, d'affaiblir la noblesse locale³⁹. Il s'agit ensuite d'obtenir de l'argent, voire de faire passer l'introduction de l'impôt direct⁴⁰. Dans la mesure où la seigneurie princière s'étend, ces chartes prennent une portée de plus en plus large. En Savoie, l'année 1391 voit les comtes octroyer des franchises générales aux communautés de Maurienne, de Tarentaise et du val d'Aoste⁴¹. En Briançonnais, à partir de 1250, toute une série de privilèges accordés par le dauphin à des communautés particulières, souvent aux dépens de la noblesse, précèdent et préparent la grande charte de 1343⁴². À la fin du Moyen Âge toutefois, il s'en faut que toutes les communautés montagnardes aient obtenu des franchises. En Savoie, celles-ci restent limitées aux Alpes intérieures : Maurienne, Tarentaise, Beaufortain, tandis que les Préalpes (Chablais

37. Pour la Savoie, B. Demotz, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, 2000, p. 52-53. Pour le Dauphiné, H. Falque-Vert, « Pouvoir et société en Dauphiné sous le principat de Guigues VII (1236-1269) », dans *Dauphiné France. De la principauté indépendante à la Province (XI^e-XIII^e siècle)*, Grenoble, 1999, p. 37-57 ; pour le Tyrol, J. Riedmann, *Mainardo II...*, *op. cit.*, p. 42.

38. H. Falque-Vert, *L'homme et la montagne...*, *op. cit.*, p. 396-410.

39. É. Baratier, *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 75.

40. M. H. Gelting, « La communauté rurale, rouage de l'administration fiscale : l'exemple de la Maurienne, XIV^e-XV^e siècle », dans *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regioni contermini*, G. M. Varanini éd., Vérone, à paraître.

41. Pour la Maurienne, cf. F. Rabut et A. Dufour, « Deuxième centurie de documents historiques inédits : chartes municipales des pays soumis à la maison de Savoie », *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, XXIII (1885), p. 324-334. Pour la Tarentaise, M. Million et V. Gros-Médian, « Inventaire des titres essentiels de l'archevêché de Tarentaise », *Mémoires et documents publiés par l'Académie de la Val d'Isère*, 1 (1866), p. 399-413. Pour le val d'Aoste, J.-B. de Tillier, *Le franchigie delle comunità del ducato di Aosta*, M.-C. Daviso di Charvensod et M.-A. Benedetto éd., Turin, 1965, p. 111-123.

42. P. Vaillant, « Les origines d'une libre confédération de vallée... », *op. cit.*, p. 308-312.

comtal, Giffre, Bornes, Bauges, Chartreuse) en restent totalement exclues⁴³. Au terme du passage de la seigneurie à la souveraineté, l'action législative du prince s'exprime par la rédaction de statuts provinciaux, plus ou moins favorables aux communautés. On connaît le statut de 1349 qui organise la principauté dauphinoise avant son Transport au roi de France. Plus spécifique est celui de 1343 accordé aux seules communautés briançonnaises⁴⁴. Le Tyrol obtient le sien sous le comte Mainard II vers 1282 (révisé en 1526) tandis que l'archevêque de Salzbourg promulgue les *Saetze* en 1328⁴⁵. Ces statuts généraux ne remplacent pas directement les privilèges particuliers des communautés mais leur constituent un cadre de plus en plus contraignant, largement inspiré du droit romain et qui, à l'époque moderne, finit par en vider le contenu⁴⁶.

Le prince s'impose aussi comme justicier. Les conflits collectifs incessants dans lesquels sont engagées les communautés alpines lui ouvrent un champ d'intervention privilégié, d'abord par le biais de l'arbitrage. C'est comme arbitre que Rodolphe de Habsbourg s'introduit dans la vallée d'Uri qui jouit alors, on l'a vu, de l'immédiateté impériale. Pressé d'intervenir dans le cadre de la véritable guerre civile qui oppose deux des principales familles et leur clientèle, les Izzelin et les Gruoba, il impose une réconciliation à la veille de Noël 1257⁴⁷. L'échec de l'accord lui permet de revenir l'année suivante à Altdorf pour cette fois rendre une véritable sentence à l'encontre de la partie jugée responsable de la rupture. Car de l'arbitrage on passe facilement à l'exercice de l'autorité judiciaire, comme l'illustre l'évolution des règlements des conflits pastoraux. Du XIII^e au XV^e siècle, ce type d'affaires qui opposent presque continuellement les communautés montagnardes entre elles ou bien ces communautés aux monastères, est résolu principalement par médiation ou arbitrage. Le prince y apparaît d'abord comme l'un des arbitres ou médiateurs possibles, à côté de l'évêque, de tel abbé ou de tel seigneur, puis comme le recours quasi obligé, avant d'intervenir, non plus comme conciliateur mais comme justicier. On passe alors de l'idée de ramener la paix et la concorde entre deux parties à celle d'appliquer le droit pour rétablir l'ordre à l'intérieur du territoire où le prince exerce désormais sa souveraineté. Dans ce nouveau contexte, les sentences des tribunaux seigneuriaux deviennent passibles d'appels devant les juridictions princières et les communautés ne se font pas faute de jouer des deux pouvoirs l'un contre

43. Exceptions faites de Chamonix et d'Abondance qui relèvent de seigneuries ecclésiastiques.

44. H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, *op. cit.*, p. 439-449.

45. Brauneder, *Ländliche Gemeinde/Il comune rurale...*, *op. cit.*, p. 53.

46. Sur l'évolution moderne cf. L. Fontaine, « Les sociétés montagnardes alpines sont-elles des républiques de petits propriétaires ? », dans *La montagne à l'époque moderne, Actes du colloque organisé par l'association des historiens modernistes (1998)*, Paris, 1998, p. 47-63.

47. J.-F. Bergier, *Guillaume Tell...*, *op. cit.*, p. 267-270.

l'autre⁴⁸. Après 1350, certains seigneurs sont l'objet d'une véritable guérilla judiciaire de la part de leurs tenanciers⁴⁹. Beaucoup se retrouvent dessaisis de la haute justice, tantôt au profit du prince comme en Provence orientale⁵⁰, tantôt, comme en Vorarlberg et en Tyrol, au profit des communautés qui l'exercent au nom du prince⁵¹.

En même temps qu'il impose sa justice, le prince introduit ses agents dans les vallées. C'est surtout à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle que, dans les Alpes, les seigneuries princières mutent pour devenir de véritables circonscriptions territoriales. Celles-ci sont d'abord centrées sur un château, puis sur une bourgade associée qui s'impose comme centre politique et économique d'une vallée avant d'obtenir des franchises de type urbain. C'est là que se réunissent les représentants des communautés alentour lorsqu'il est besoin de négocier avec le prince. Ces circonscriptions, qu'on les nomme châteltenie, viguerie ou vicariat, englobent puis phagocytent les enclaves seigneuriales dont les titulaires n'ont désormais d'autre choix que de se reconnaître les vassaux du prince. À l'intérieur du territoire ainsi contrôlé, toutes les communautés, qu'elles aient ou non le prince comme seigneur direct, ont désormais affaire à ses agents. Ceux-ci sont pour une part des fonctionnaires révocables, issus de la noblesse régionale, et pour le reste, des notables locaux qui tiennent leur office à ferme⁵². Par le biais des offices affermés, le prince offre donc des opportunités d'enrichissement à la petite noblesse montagnarde mais aussi à ces notables des bourgs montagnards. Ces derniers sont souvent des notaires, des artisans, des aubergistes et des entrepreneurs de transports. Ce sont également des paysans aisés, notamment des éleveurs. Malgré tout, les plaintes contre les abus des officiers sont l'un des principaux griefs des montagnards contre l'État nouveau. Par ailleurs, les circonscriptions locales servent de cadre à la justice, à la fiscalité et à la mobilisation militaire qui reste une question importante notamment

48. En Chablais, les hommes d'Abondance sont en conflit récurrent avec le seigneur abbé à propos du contenu des anciennes coutumes. En 1399, ils obtiennent la confirmation de celles-ci par le comte Amédée VII. Tout au long du XV^e siècle, ils recourent ensuite systématiquement à l'arbitrage puis à la justice ducale contre leur seigneur et ce, avec un succès croissant : cf. chanoine L. Piccard, « L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom », *Mémoires de l'Académie chablaisienne*, 8 (1904), p. 35 et 66-75.

49. Cas des Berlion d'Orelle face à la communauté de Lanslevillard en Haute-Maurienne dans M. H. Gelting, « Affranchis par la peste. Seigneurs et paysans à Lanslevillard aux XIV^e et XV^e siècles », *L'Histoire en Savoie*, 5 (1993), p. 6-10.

50. J.-P. Boyer, *La Vésubie...*, *op. cit.*, p. 362-364.

51. K. H. Brumeister, « Die ländliche Gemeinde in Vorarlberg bis 1800 », *Die Ländliche Gemeinde/Il commune rurale*, *op. cit.*, p. 140-145.

52. C. Guilleré et G. Castelnovo, « Les finances et l'administration du comté de Savoie au XIII^e siècle », dans *Pierre II de Savoie, le petit Charlemagne, 1268*. *Actes du colloque de Lausanne (1997)*, Lausanne, 2000, p. 33-126. Pour la Provence, É. Baratier, *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 112-120. Pour le Tyrol, C. Haidacher, *Mainard II...*, *op. cit.*, p. 113-132.

dans les secteurs de marche⁵³. L'introduction de la fiscalité moderne est incontestablement une étape importante et délicate de l'intégration. Elle intervient dans le courant du XIV^e siècle dans un contexte de crise démographique, politique et financière qui pousse l'État à trouver des ressources à la fois extraordinaires et régulières. C'est la quête provençale, le subside savoyard, delphinal et tyrolien, la gabelle milanaise. Là où les résistances sont fortes, comme dans la vallée de la Maurienne, en 1331, l'acceptation de l'impôt peut être échangée contre des franchises nouvelles ou contre la confirmation et la garantie de privilèges anciens⁵⁴.

Avec des communautés rurales soumises, à des degrés très divers, à la seigneurie, avec l'imposition graduelle de l'État par le biais de la justice, de l'administration et de la fiscalité, la spécificité des Alpes dans le processus d'intégration des communautés apparaît, à ce stade, assez faible au regard de l'évolution générale connue par les campagnes de l'Europe occidentale. En réalité, la mise en œuvre par le prince de moyens éprouvés ailleurs pour imposer l'État a enclenché un mouvement de transformation des communautés qui, en retour a fortement réagi sur la direction prise par l'intégration. Au terme du processus, les situations d'arrivée sont donc extraordinairement contrastées.

Intégration ou rejet : les communautés alpines et l'État au seuil de l'époque moderne

La rencontre entre les communautés alpines et l'État a été l'un des facteurs déterminant d'évolution de ces dernières. Elle a également amené le prince à envisager des formes adaptées de gouvernance mais ceci encore une fois, dans des proportions et selon des modalités très diverses.

En échange de leur soumission, de nombreuses communautés montagnardes ont obtenu la limitation voire la suppression, souvent par rachat, des droits seigneuriaux les plus mal supportés. En échange d'une somme forfaitaire, celles du Briançonnais obtiennent même, en 1343, l'abolition de l'ensemble des droits y compris de la dépendance personnelle. D'autres ont pu prendre ces mêmes droits à cens ou à ferme⁵⁵. Les communes de Haute-Lombardie furent, de ce point de vue, particulièrement imaginatives et tenaces, se faisant notamment octroyer

53. J.-P. Boyer, *La Vésubie...*, *op. cit.*, p. 310.

54. M. H. Gelting, « La communauté rurale... », *op. cit.*

55. En Haut-Dauphiné, les moulins, battoirs, martinets et fours ont été généralement accensés aux communautés (P. Vaillant, *Les libertés...*, *op. cit.*, p. 396).

l'inféodation de la dîme⁵⁶. Plus généralement, les communautés ont reçu la confirmation ou le renforcement des droits sur les forêts, les cours d'eau et les alpages⁵⁷. Elles ont pu aussi, dans des proportions très variables, obtenir délégation de certains aspects de l'autorité publique (police, levée des amendes, justice). Surtout, et c'est ce qu'on va voir à présent, le rapport à l'État a transformé les communautés montagnardes en les obligeant à se redéfinir. Par ailleurs, les victimes de ce face à face entre les communautés et l'État ont bien souvent été les autres seigneurs. Certes, encore au XV^e siècle, de belles enclaves seigneuriales subsistent, au sein des principautés alpines ; ainsi en val d'Aoste, en Vercors ou en Provence occidentale, dans les Alpes occidentales, mais aussi en Carinthie et en Styrie dans les Alpes orientales. Dans d'autres secteurs, cependant, la seigneurie, tant banale que foncière, est en pleine déliquescence, à la fois sous l'action du prince et des communautés : en Briançonnais, en Provence orientale, en Lombardie, en Vorarlberg, dans le Tyrol. La communauté médiatise alors l'essentiel des relations entre les montagnards et le prince. Ailleurs, comme en Valais ou en Suisse centrale, c'est la lutte entre le prince et les communautés qui lamine le pouvoir des seigneurs. Partout ou presque, les évêques et archevêques, princes au petit pied, sont obligés d'accepter des contrats de pariage limitant leurs prérogatives sur leurs terres épiscopales ; ceci souvent à la suite de révoltes des communautés urbaines ou rurales⁵⁸. Enfin, dans le courant du XV^e siècle, de nombreuses hautes vallées se vident de toute présence noble. En Queyras comme en Oisans, par exemple, la volonté des communautés de faire rentrer dans le rang les exemptés de la taille a pu aboutir, avec l'aide de la peste, à la disparition de la petite noblesse locale⁵⁹.

Les communautés sont donc sorties transformées de leur rencontre avec l'État du bas Moyen Âge et, loin de plonger dans un passé immémorial, leur configuration politique et institutionnelle pour les siècles ultérieurs en est largement issue.

Par le biais des franchises et des statuts, la communauté accède au statut de sujet de droit. Elle devient une personne morale selon les

56. M. Della Misericordia, *La disciplinata contratatta. Vescovi e vassalli tra Come e le Alpi nel tardo medioevo*, Milan, 2000, p. 212-223.

57. Entre 1494 et 1496, les communautés montagnardes des Alpes véronaises font accepter par le gouvernement vénitien de faux diplômes leur donnant la jouissance de bois et d'alpages relevant auparavant de la commune de Vérone. Ils bénéficient pour cela de la complicité de l'un des leurs, devenu notaire à la chambre fiscale de Vérone (G. M. Varanini, *Una montagna per la città. Alpeggio e allevamento nei lessini veronesi nel Medioevo (secoli IX-XV)*, Vérone, 1999, p. 59-64).

58. Citons l'archevêque d'Embrun, celui de Tarentaise, les évêques de Maurienne et de Sion, ceux de Trente et de Bressanone.

59. Pour le cas du Queyras, cf. J. Tivollier et P. Isnel, *Le Queyras (Hautes-Alpes)*, Gap, 1938, p. 139-148. Pour la Haute-Provence, Boyer, *La Vésubie...*, *op. cit.*, p. 366-383. Pour l'Oisans, A. Alix, *L'Oisans au Moyen Âge. Étude de géographie historique*, Paris, 1929, p. 51-54.

critères du droit savant. Au sud des Alpes, les formes de son institutionnalisation suivent des modèles urbains fortement influencés par les catégories du droit romain : consulat ou syndicat, conseil de prud'hommes. Cette transformation de la communauté en commune – le processus de communalisation décrit par Peter Blickle – se traduit par une intensification du pouvoir exercé par celle-ci dans la mesure où, aux anciennes prérogatives, s'ajoutent celles déléguées par le prince. La même transformation se traduit par un renforcement du contrôle sur le territoire communautaire. Contrôle interne, au moyen des bans, règlements et autres statuts qui fleurissent aux XIV^e et XV^e siècles ; mais aussi contrôle externe. La défense du territoire face à l'Autre est d'ailleurs un puissant ferment d'identité communautaire. Certes, les conflits entre communautés voisines pour la maîtrise des alpages, des bois et des eaux étaient une réalité déjà ancienne. La nouveauté, c'est qu'ils débouchent désormais sur des procédures de délimitation sanctionnées par l'autorité princière et enregistrées devant notaire⁶⁰. La tendance est également à la réduction des enclaves, servitudes de passage et secteurs de compascuité même si le phénomène est ici moins net. De nombreuses franchises enfin sanctionnent l'exclusivité dont jouit la communauté sur ses bois, ses alpages, ses cours d'eau, ses routes, voire sur ses ressources minières, soustraits aux entreprises étrangères⁶¹.

Le réordonnement et la hiérarchisation des différents cadres communautaires, à savoir villages ou quartiers, paroisse, vallée ou *pieve*, sont aussi un effet de la communalisation. Aucun de ces cadres ne disparaît mais l'un d'entre eux, pas toujours le même, s'impose comme instrument de dialogue avec le prince. En Savoie et Dauphiné par exemple, les franchises sont presque uniquement accordées à des communautés paroissiales et pratiquement jamais à des hameaux ou des quartiers⁶². C'est donc au niveau paroissial que sont constitués les syndicats ou consulats. C'est aussi la paroisse qui est partout choisie par le prince comme unité fiscale alors que les prélèvements seigneuriaux ou religieux se faisaient parfois dans des cadres plus étroits : celui du mas ou celui de la dîmerie. Plus à l'est, par exemple en Tyrol ou dans les Grisons, ce sont les communes préexistantes qui accèdent au statut paroissial. Cette convergence explique en grande partie le puissant mouvement de création paroissiale qui, entre la fin du XIV^e et le début du XVI^e siècle, touche de nombreux secteurs alpins, entraînant le démembrement de grandes

60. F. Mouthon, « Le règlement des conflits... », *op. cit.*, *passim*.

61. P. Vaillant, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 403 : exemples à Buis-les-Baronnies, à Guillestre, à Savines. Cf. plus généralement, P. Toubert, *Statuts...*, *op. cit.*, p. 450-452 et 493.

62. En Savoie, la seule exception est constituée par le hameau de Saint-Germain dans la paroisse de Séez. Elle s'explique par le caractère précoce de ces franchises (1259) et par la position du hameau au pied du col du Petit-Saint-Bernard.

paroisses matrices encore intactes⁶³. De la Savoie au Frioul, l'initiative part toujours des élites communautaires qui, contre l'avis du clergé local, exigent de leur évêque, voire du pape, l'érection de leur chapelle en église paroissiale. Dans les Alpes centrales et orientales, les communautés parviennent généralement à s'en faire accorder le droit de patronage⁶⁴. Ce mouvement, paradoxal du point de vue démographique, est logique sur le plan institutionnel : tout village ou groupe de villages à forte identité mais dépourvu d'église risque de se voir définitivement relégué dans la dépendance de son chef-lieu. Les hameaux conservent des prérogatives propres, désormais mieux définies : voisinage, gestion des activités charitables et confraternelles, administration des espaces communaux ne relevant pas du niveau supérieur⁶⁵. Face à l'offensive de l'État moderne, hameaux et *vicinie* deviennent les refuges des anciennes formes communautaires aussi bien institutionnelles que culturelles et religieuses⁶⁶. En Valais, en Lombardie, la tendance est plutôt au regroupement de communautés villageoises ou paroissiales dans le cadre de fédérations reconnues par l'autorité supérieure, ce qui n'empêche pas leurs unités constitutives de réclamer l'exercice d'une partie du pouvoir délégué par le prince. Il y a alors partage de compétence entre les deux échelons. Au contraire, en Tyrol, les communautés de vallée tendent à se fractionner en communautés paroissiales qui s'emparent de la majeure partie des compétences locales.

La tendance forte de ce bas Moyen Âge alpin voit des communautés de mieux en mieux structurées médatiser les relations entre le prince et ses sujets des hautes vallées. Une des conséquences réside dans la montée en puissance des élites, désormais non nobles, qui contrôlent ces mêmes communautés et en qui le prince trouve les interlocuteurs et les relais dont son administration a besoin. Pour autant, les relations établies à la fin du Moyen Âge entre les communautés montagnardes et l'État au sein des différentes principautés alpines ne peuvent en aucun cas se réduire à un modèle unique. On proposera ici trois cas de figure illustrés chacun par au moins un exemple.

63. F. Mouthon, « Encadrement paroissial... », *op. cit.*

64. D. Rando, « La Chiesa ... », *op. cit.*, p. 55-59.

65. F. Mouthon, « Encadrement paroissial... », *op. cit.*

66. Pour la Savoie, cf. R. Devos et B. Grosperin, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 354-362.

*Le modèle savoyard, paternaliste et autoritaire :
administration directe sans institutionnalisation*

Dans les États de Savoie, notamment en Savoie, val d'Aoste, Valais occidental et dans les vallées piémontaises, les communautés montagnardes n'ont, aux XIV^e et XV^e siècles encore, guère d'autonomie. En Savoie, les franchises, pour celles qui en ont bénéficié, ont surtout porté sur l'allègement des droits seigneuriaux et la liberté des personnes et des biens. Le droit de désigner des syndics permanents est accordé tardivement, parfois au XV^e ou au XVI^e siècle, et au compte-gouttes⁶⁷. Les communautés les plus indépendantes relèvent de seigneuries ecclésiastiques : Abondance, Chamonix, les Allues... Les autres sont pour la plupart sous la coupe des officiers du prince qui, entre autres, doivent autoriser la tenue des assemblées d'habitants, l'élection de prud'hommes et les règlements communaux⁶⁸. Ces dernières communautés apparaissent totalement dépourvues de droits de justice, si l'on excepte les sentences d'arbitrage que peuvent rendre des prud'hommes désignés pour la circonstance par l'assemblée. Leur présence n'empêche d'ailleurs pas la justice comtale de s'immiscer profondément dans la vie locale, intervenant dans les querelles de voisinage, les litiges agraires et les affaires de famille⁶⁹. Quant aux espaces collectifs, dont le seigneur conserve la propriété éminente, ils sont plus souvent gérés par des consorceries que par les communautés elles-mêmes. Ainsi, si l'on peut considérer que la communauté paroissiale a gagné en pouvoir au cours des XIII^e-XV^e siècles, c'est surtout aux dépens d'autres entités collectives telles que les mas ou les consorceries de hameau. C'est elle qui est désormais responsable de la défaillance de ses membres dans le paiement des droits⁷⁰. Ses représentants aident l'administration à établir les rôles d'imposition sur lesquels, à partir de la fin du XIV^e siècle, ils figurent en tant que témoins. La

67. En 1431, le duc Amédée VIII accorde aux habitants de Samoëns le droit de se réunir dans l'église le jour de la Pentecôte et d'élire quatre syndics (F. Rabut et A. Dufour, « Deuxième centurie... », *op. cit.*, doc. XLIV, p. 368-369). En 1543, la comtesse de Genevois accorde à Tanninges le droit de bourgeoisie et l'élection des syndics (*ibid.*, doc. LXXVIII, p. 458).

68. Exemple à Montdenis en Maurienne. En 1345, le châtelain comtal approuve l'élection de prud'hommes chargés de superviser les droits d'usage dans les communs. En 1346, il fait inculper la communauté pour avoir tenu assemblée sans autorisation, dans *Mémoire de la Société historique et archéologique de Maurienne*, 2^e série, 1 (1894), doc. 18 et 19, p. 187-191. A Termignon, en 1378, la communauté demande au lieutenant du châtelain d'approuver un règlement concernant les chemins et la nomination de trois prud'hommes : cf. F. Truchet, « Termignon », *ibid.*, 2^e série, 5 (1911), p. 7.

69. N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde. La justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Le règlement des conflits...*, *op. cit.*, p. 237-257.

70. Pour ces délits, les compositions aux châtelains sont, après 1340, de moins en moins payées par les individus et de plus en plus par les communautés paroissiales (M. H. Gelting, « La communauté rurale, rouage de l'administration fiscale : l'exemple de la Maurienne, XIV^e-XV^e siècle », à paraître dans *Le Alpi medievali...*, *op. cit.*

communauté intervient également dans la répartition du subside pour fixer des barèmes d'exposition⁷¹. Néanmoins, au début du XVI^e siècle, la très grande majorité des communautés de montagne des États de Savoie reste, si l'on excepte les Nouvelles Terres de Provence rattachées tardivement, dépourvue de syndics permanents. Ajoutons que, malgré une nette tendance à l'émancipation, individuelle ou collective, le paysan savoyard connaît sans doute la condition personnelle la plus dépréciée de toutes les Alpes occidentales.

*Le modèle autoritaire amélioré delphino-provençal :
administration directe avec institutionnalisation*

Dans la Provence angevine, comme dans les terres d'Ubaye et du pays niçois, passées entre 1385 et 1388 au duc de Savoie, la communauté fait un peu meilleure figure. Les institutions se sont étoffées au gré des chartes de franchises accordées assez généreusement après la fin du XIII^e siècle. Au XV^e siècle, une majorité de villages dispose d'un parlement, d'un conseil, de syndics permanents, d'un trésorier ou clavaire, d'un notaire et d'un personnel d'exécution assez nombreux⁷². La communauté peut lever des impositions et édicte des règlements agraires et pastoraux qu'elle a les moyens de faire respecter. Ce modèle provençal peut être étendu à la majorité des communautés montagnardes du Dauphiné : celles de l'Oisans, du Trièves, de l'ensemble Matheysine, Beaumont, Valgaudemar, celles du Champsaur, du Gapençais, de l'Embrunais et du Diois⁷³. Elles aussi disposent, grâce aux franchises largement accordées par les dauphins et les archevêques d'Embrun, d'institutions permanentes : consulats au sud, syndicats ailleurs et, souvent, conseils de prud'hommes. En Provence et en Dauphiné comme en Savoie, l'essentiel de la justice reste cependant du domaine des officiers du seigneur ou du prince : bayles, châtelains et juges-mages avec possibilité d'appel jusqu'au parlement. Il est vrai qu'au XV^e siècle, le bayle est un homme du lieu et parfois l'un des consuls, ce qui facilite les choses. En outre, les communautés provençales et dauphinoises participent à la répression de certains délits mineurs (forêts, alpages, cultures, dettes). Par l'intermédiaire de leurs banniers, champiers et forestiers, elles peuvent lever des amendes et faire, dans une certaine mesure, la chasse aux délinquants, ceux-ci étant

71. Pour la Maurienne, *ibid.* Pour le Valais occidental, P. Dubuis, *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (XIV-XV siècle)*, Lausanne, 1994, p. 187-188.

72. N. Coulet et L. Stouff, *Le village en Provence...*, *op. cit.*, p. 33-48.

73. P. Vaillant, *Les libertés...*, *op. cit.*, p. 553-565. Cf. aussi R. Verdier, « Le pouvoir au village dans le sud du Dauphiné à la fin du Moyen Âge », dans *Terres et hommes du Sud-Est sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Bernard Bonin*, Grenoble, 1998, p. 57-65.

ensuite remis au châtelain ou au bayle⁷⁴. Enfin les infractions aux règlements municipaux comme l'arbitrage des querelles de voisinages sont de la compétence directe des syndics ou des consuls ou bien d'experts désignés par la communauté⁷⁵.

*Briançonnais et Lombardie :
recomposition territoriale et délégation limitée*

Ici, les prérogatives des communautés restent dans l'ensemble du niveau du modèle précédent, le Briançonnais étant d'abord une terre dauphinoise. La justice reste pour l'essentiel entre les mains du châtelain, ou en Lombardie, du podestat ou du vicaire nommé par le prince. Plus nettement que dans le cas précédent, cependant, l'autorité supérieure fait de la communauté rurale un instrument de contrôle de l'espace. Le dauphin et le seigneur puis duc de Milan interviennent directement dans l'institutionnalisation des communautés de montagne considérée ici comme un des volets de l'organisation du territoire. Côté français, l'exemple du Briançonnais est évidemment le plus connu et le plus net. Les premières franchises delphinales du XIII^e siècle avaient reçu leur aboutissement dans la grande charte de 1343 accordée par Humbert II aux seules communautés briançonnaises⁷⁶. Celle-ci abolissait la plupart des droits seigneuriaux détenus par le comte tout en donnant aux communautés la libre disposition des espaces incultes et des eaux. Lors des négociations préalables, les communautés encore dépourvues d'organes permanents avaient été encouragées par le prince à nommer des représentants, mouvement qui aboutit à la généralisation rapide des consulats. Enfin, la nécessité de répartir et de réunir la somme demandée par le prince en contrepartie des libertés reçues avait débouché sur la mise en place d'instances de concertation. Celles-ci prirent la forme d'une fédération de cinq vallées et trente-sept paroisses dont le siège se trouvait à Briançon. Comme le nom d'escartons données à ces vallées le suggère, le rôle de ces instances de concertation était avant tout fiscal. Au XV^e siècle, l'introduction définitive de l'impôt royal, la taille, confirma le rôle des communautés dans ce domaine. Cependant les escartons servaient aussi de cadre à des discussions plus larges entre les différentes communautés sans que l'on puisse pour autant parler d'une véritable

74. P. Vaillant, *Les libertés...*, *op. cit.*, p. 301-305.

75. Par exemple à Roquebillière, en Vésubie, cf. A. Royer, « Un village de l'arrière-pays niçois : Roquebillière à la fin du Moyen Âge (d'après un registre du notaire secrétaire de la commune) », *BPH*, 1965, p. 151-180.

76. H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, *op. cit.*, p. 439-449. Également, malgré sa vision très orientée : A. Fauché-Prunelle, *Essai sur les institutions autonomes ou populaires des Alpes cottiennes briançonnaises*, 2 vol., Paris-Grenoble, 1890-1892.

autonomie. En Haute-Lombardie, spécialement dans le Milanais des Visconti, la même politique fut mise en œuvre dans le courant du XIV^e siècle. Le prince soutint les communautés montagnardes dans leur lutte, sourde ou ouverte contre les seigneurs ou contre les cités mineures telle que Côme, Novare, Brescia ou Bergame. Celles des hautes vallées où l'influence seigneuriale ou urbaine était déjà tenue dépendirent désormais directement de l'autorité ducale⁷⁷. Le duc confirma la possession des bois et alpages et les encouragea à rédiger leurs statuts, qui furent reçus et enregistrés à Milan⁷⁸. Parallèlement, la vallée ou la section de vallée devint, sous le nom de vicariat, et sous l'autorité d'un podestat, la circonscription administrative de base en montagne. Pour cela, de anciennes fédérations de vallée furent confirmées et institutionnalisées tandis que les communes dispersées furent amenées, parfois autoritairement, à se regrouper pour former de nouvelles fédérations. À l'intérieur de celles-ci, les communes elles-mêmes devinrent l'unité de base en matière fiscale. La justice, quant à elle, était normalement du ressort du podestat mais celui-ci l'exerçait avec l'aide des magistrats locaux. Dans les plus hautes vallées, telle la val Sesia, l'Ossola supérieur, le val di Blenio, la haute Leventina où l'autorité du prince se réduisait davantage encore à un simple protectorat, la justice de première instance resta entre les mains des communautés et la fiscalité réduite à une contribution forfaitaire annuelle plus ou moins lourde⁷⁹.

Dans les modèles précédents, non seulement les communautés montagnardes, n'ont, sauf exception, qu'une autonomie limitée, mais elles n'ont aucun poids dans la définition de la politique princière que ce soit en matière fiscale ou en matière législative.

Délégation et participation : le modèle tyrolien

Dans le domaine oriental des Habsbourg, les communautés sont associées d'une certaine façon au pouvoir du prince, à la fois par la délégation de pouvoirs locaux et par la participation aux assemblées d'États. En Vorarlberg, au cours du XIV^e siècle, le comte de Montfort, puis, après 1375, le duc d'Autriche, récupèrent sur les seigneurs locaux l'essentiel des droits de justice et de ban. Ils en délèguent tout ou partie aux communautés. Celles-ci, dans le même temps, obtiennent leurs propres organes d'administration. À Nenzing, par exemple, la justice est rendue par sept jurés dont trois sont désignés par l'Autriche, trois par le monastère de Sonnenberg et le dernier par les six autres jurés. Au

77. G. Chittolini, « Principe e comunità alpine... », *op. cit.* p. 128-133.

78. P. Toubert, *Statuts...*, *op. cit.*, p. 408.

79. G. Chittolini, « Principe et comunità... », *op. cit.*, p. 134-137.

XV^e siècle, les prérogatives communales s'étendent sur les forêts et les alpages, avec la possibilité d'édicter des règlements ruraux⁸⁰. Au total, le pays se présente vers 1500 comme une fédération de communautés rurales et semi-urbaines sous souveraineté habsbourgeoise, la seigneurie étant, quant à elle, pour ainsi dire en voie d'extinction. En l'absence des nobles et du clergé, seules les communautés sont représentées aux États, ceux-ci constituant l'expression principale de l'unité d'un pays encore très morcelé⁸¹. Dans le Tyrol, les efforts du comte Mainard II aboutissent dès la fin du XIII^e siècle à une réduction drastique des pouvoirs juridictionnels des seigneurs⁸². Ceux-ci ne subsistent guère que dans les principautés ecclésiastiques de Trente et de Brixen dont le comte est l'avoué et qui sont soumises à son protectorat. Des circonscriptions publiques sont créées dans tout le pays (*Gerichte*) à la tête desquelles le prince place un fonctionnaire gagé et révocable appelé juge (*Richter*). Selon le statut de 1282, les communautés rurales, désormais responsables devant la seule administration comtale, sont dotées de syndics élus pour un an, d'un conseil et d'agents d'exécution. Les syndics sont chargés du maintien de l'ordre et de la police rurale. En contrepartie, la haute justice reste entre les mains du comte qui continue d'exiger les taxes anciennes et le service militaire. Une autonomie limitée donc mais complétée, comme en Vorarlberg, par une association au pouvoir régional. Dans le courant du XIV^e siècle, les représentants des communautés sont admis au *Landtag* à côté de ceux de la noblesse, du clergé et des villes. Par ce biais, les doléances paysannes sont largement intégrées dans la législation du pays⁸³. D'une façon générale, dans l'aire germanique méridionale, ce poids des communautés montagnardes serait, selon certains auteurs, caractéristique des principautés de constitution récente en regard des anciens duchés impériaux. Là, le prince se serait appuyé sur les communautés pour faire pièce aux seigneurs vus ici, non pas comme des supports naturels, mais comme des concurrents⁸⁴. Un mode d'organisation similaire se retrouve dans la principauté épiscopale de Salzbourg et, d'une façon générale, dans plusieurs principautés d'Allemagne méridionale⁸⁵.

80. K. Brumeister, *Vorarlberg...*, dans *op. cit.*, p. 143-145.

81. W. Braudener, « Le strutture territoriali nell'area austriaca e tedesco-meridionale », dans *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania. Secoli XIII-XIV. Atti della XXXV settimana di studio, 7-12 settembre 1992*, Bologne, 1994, p. 56-57 et 67-68.

82. C. Haidacher, *Mainardo II...*, *op. cit.*, p. 116.

83. P. Blickle, S. Ellis, E. Österberg, « Les roturiers et l'État... », dans *Résistance, représentation et communauté*, *op. cit.*, p. 185-193.

84. W. Braudener, « Le strutture... », *op. cit.*, p. 60 et 68.

85. *Ibid.*, p. 53-54.

Où la réalité rejoint parfois le mythe : les « irréductibles » communautés alpines

Là où l'État moderne a triomphé, l'intégration des communautés montagnardes ne s'est pas faite sans coup férir. Elle s'est au contraire heurtée à des résistances multiformes. La Savoie offre un bon exemple de cette résistance qui sourd littéralement des sources judiciaires de la principauté. Aux XIV^e et XV^e siècles, la basse justice savoyarde laisse encore une large place aux compositions. Le prévenu peut choisir de stopper les poursuites engagées contre lui en indemnisant la victime et en négociant une amende avec le représentant du prince, c'est-à-dire le châtelain ou le juge. Or, comme l'ont montré plusieurs études, les châtelainies de montagne privilégient, parfois massivement, cette justice de composition attachée à rétablir la concorde plus qu'à punir⁸⁶. Au contraire, dans les villes et les châtelainies de plaine, rendre la justice consiste davantage à appliquer le droit et à punir le délinquant au moyen de condamnations. De ce point de vue, on peut considérer que la montagne résiste aux valeurs d'autorité véhiculées par l'État princier de la même façon que, par les confréries du Saint-Esprit, les chapelles de villages et les pèlerinages locaux, elle résiste, tant bien que mal, à la normalisation religieuse. La résistance à l'autorité de l'État prend, par ailleurs, des formes nettement plus affirmées. D'une façon générale, les décisions de justice rapportées dans les comptes de châtelainie révèlent un nombre surprenant d'actes de désobéissance caractérisés : insultes des agents de l'État, bris de scellés, mépris des condamnations et surtout, refus de participer aux chevauchées⁸⁷. Le refus, collectif, du service militaire constitue même une véritable spécialité des châtelainies de montagne que l'on retrouve par exemple dans le Briançonnais voisin⁸⁸. En Lombardie, les montagnards jouissent aux yeux des officiers du duc de Milan d'une détestable réputation de désobéissance et de violence⁸⁹.

La révolte ouverte représente l'échelon suivant dans la gamme des formes de résistance. Les plus nombreuses et les plus précoces ont eu pour théâtre, non pas les principautés laïques les mieux structurées et les plus autoritaires, mais le maillon faible de l'État nouveau : à savoir les seigneuries ecclésiastiques, notamment épiscopales. Là aussi, l'autorité

86. N. Carrier, « Une justice... », *op. cit.*, p. 243-244. Également M. Salètes, *La délinquance dans les châtelainies de Chambéry et de Tarentaise au milieu du XIV^e siècle*, Mémoire de maîtrise de l'Université de Savoie, 1998, dactyl. À noter qu'en Dauphiné, les compositions disparaissent à la fin du XIV^e siècle, signe d'une soumission plus rapide des populations aux principes du droit romain (A. Lemonde, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 316-318).

87. P. Dubuis, *Une économie alpine...*, *op. cit.*, I, p. 167.

88. A. Lemonde, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 331-332.

89. M. Della Misericordia, « Pare questa sia terra de libertà. Il refugio della disobbedienza », dans *L'Alpe*, 5, *Terra d'asilo, terra di refugio*, 2002, p. 16-20.

centrale tente de s'affirmer par le renforcement du contrôle politique et l'accroissement du prélèvement mais sans avoir souvent les moyens de coercition nécessaires⁹⁰. Entre le début du XIV^e et le début du XVI^e siècle, l'évêque de Maurienne, l'archevêque de Tarentaise, l'évêque de Sion, l'évêque de Novare, l'évêque de Coire, l'abbé de Saint-Gall, les évêques de Trente et de Brixen et le patriarche d'Aquilée, entre autres, subissent ainsi les foudres des communautés qui leur sont théoriquement soumises. Le plus souvent, ces mouvements aboutissent à renforcer l'intégration de ces micro-États à l'État princier voisin, placé en embuscade et seul capable de mener la répression⁹¹. Les grandes dominations territoriales ne sont toutefois pas à l'abri des révoltes directes. Si la Provence et le Dauphiné paraissent globalement épargnés, les États de Savoie, le duché de Milan et les pays habsbourgeois, du Vorarlberg aux duchés de Styrie et de Carinthie en passant par le Tyrol, subissent le phénomène à l'extrême fin de la période étudiée, à des degrés fort divers il est vrai. Dans les États de Savoie, la révolte des Tuchins du Haut-Canavais, à la fin du XIV^e siècle, a eu des ramifications en val d'Aoste et en Tarentaise⁹². En Faucigny, la révolte des Robes Rouges (1492) est plus mal connue. Une chronique ultérieure invite à y voir un mouvement antinobiliaire déçu par la politique ducale et inspiré du modèle confédéré suisse ou valaisan⁹³. En Lombardie, à la fin du XV^e siècle, plusieurs vallées se soulèvent contre la domination milanaise ou plutôt contre les feudataires à qui l'État milanais en difficulté avait récemment confié les vallées⁹⁴. Une partie d'entre elles vont tomber sous la domination, soit des confédérés suisses, soit des ligues grises. Plus à l'est, encore, entre 1475 et 1525, toutes les Alpes habsbourgeoises sont touchées par des révoltes paysannes aux motivations à la fois antiseigneuriales, antifiscales, autonomistes et, à la fin, religieuses⁹⁵. Là encore, plusieurs études, anciennes et récentes,

90. G. Vogler, *Résistance, représentation ...*, *op. cit.*, p. 38.

91. Pour le cas de la terre épiscopale de Maurienne, après la révolte de 1327, cf. chanoine A. Gros, « La révolte des Arves (1326) », *Bulletin de la société historique et archéologique de Maurienne*, 2^e série, VII (1927), p. 29-51. Sur la révolte même, voire le protocole du traité de Randens, dans A. Besson, *Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*, Moutiers, 1871, preuve n°81, p. 416-417. Pour la Lombardie, G. Chittolini, *Principe e comunità alpine...*, *op. cit.*, p. 127-144. Pour le Trentin et les révoltes de 1405-1407, 1477 et 1525, cf. J. W. Cole et E. R. Wolf, *The Hidden Frontier. Ecology and ethnicity in an Alpine Valley*, Berkeley, 1999, p.108-109.

92. Mgr J.-A. Duc, *Histoire de l'Église d'Aoste*, Aoste, 1988², 4, p. 107, 109 et 117.

93. Chronique de François Bonivard, commentée dans N. Carrier, *La vie montagnarde...*, *op. cit.*, p. 523-526. Un extrait du registre du Conseil de Genève qualifie d'ailleurs les insurgés de *patriotarum Foucigniaci*, assimilation probables aux « patriotes » valaisans ennemis de la Savoie (*ibid.*, p. 526).

94. G. Chittolini, « Principe... », *op. cit.*, p. 135 note 25 ; Id., « Alienazioni d'entrata e concessioni feudali nel ducato sforzesco », dans *Città, comunità...*, *op. cit.*, p. 150-153. M. Della Misericordia, « Il refugio della disobbedienza... », *op. cit.* p. 16-20.

95. S. Vilfan, *Résistance, représentation...*, *op. cit.*, p. 118-120.

mettent en rapport ces mouvements insurrectionnels avec d'un côté, la modernisation de l'État et, de l'autre, l'affirmation et la prise de conscience identitaire des communautés montagnardes⁹⁶. Car ces dernières sont toujours les organisatrices de ces mouvements. Ceux-ci commencent systématiquement par la tenue d'assemblées, la désignation de leaders et l'envoi de représentants aux communautés voisines, toutes « conjurations » dénoncées par les autorités.

Parfois cependant, l'attachement viscéral des communautés à leur autonomie rencontre l'indifférence ou l'intérêt du prince, notamment lorsque ces communautés s'affirment capables d'assurer la défense des marches. Rien ne correspond mieux au mythe de la République montagnarde maintenant l'État à distance que l'exemple des vallées du Cadore, dans les Dolomites⁹⁷. Cet ensemble de vallées relevant à l'origine d'une *pieve* unique, avait été inféodé par le patriarche d'Aquilée aux comtes de Camino avant le milieu du XII^e siècle. Il avait néanmoins obtenu ses premiers privilèges en 1235. À la mort du dernier représentant mâle de la famille, en 1335, les gens du Cadore s'entendent pour ne laisser à la veuve qu'une autorité formelle et gérer leurs affaires en toute indépendance. Ils confient à une commission de douze personnes le soin de rédiger leurs statuts sans ingérence extérieure. Ceux-ci entrent en vigueur en 1338, alors que le Cadore s'est placé de sa propre initiative sous la protection des Luxembourg, maîtres éphémères des comtés de Tyrol et de Gorizia. Après la reconquête du pays par les troupes du patriarche, ce dernier confirme les statuts du Cadore en 1347 et renonce à se mêler des affaires intérieures des vallées. Le compromis trouvé allait se révéler durable. En 1420, lorsque Venise prend possession du pays, le Sénat confirme l'autonomie du Cadore au sein des États de Terre Ferme. Les statuts restent en vigueur et le resteront jusqu'à la chute de la Sérénissime. Après 1338, « la magnifique communauté du Cadore » se présente comme une fédération de dix centaines regroupant un nombre variable de communes, elles-mêmes subdivisées en une poussière de *regole*⁹⁸. Si chaque commune dispose de ses propres institutions et de ses propres alliances, l'instance suprême à l'échelon fédéral est le Conseil général du Cadore qui réunit, à Pieve di Cadore, une trentaine de représentants de chaque centaine. Il désigne notamment les quatre consuls qui, sous la présidence du vicaire, composent la cour de justice de la communauté. Celle-ci juge en première instance tant au civil qu'au criminel. Au capitaine, directement nommé par le sénat, revient la charge

96. G. Vogler, *Résistance, représentation...*, *op. cit.*, p. 39.

97. G. Zanderigo-Rosolo, *Appunti per la storia delle regole del Cadore nei secoli XIII-XIX*, Belluno, 1982.

98. F. Bianco, *Contadini e popolotra conservazione e rivolta. Ai confini orientali della repubblica di Venezia tra '400 e 800. Saggi di storia sociale*, Udine, 2002, p. 100-102.

d'affirmer la souveraineté vénitienne et de rendre exécutive les décisions du Conseil général. Nous avons affaire ici à une ancienne fédération de vallées (elle apparaît comme telle dès le XII^e siècle) soumise un moment à la domination de seigneurs territoriaux, et qui, profitant de leur situation de marche, est parvenue à reconquérir une très forte autonomie dans le cadre d'institutions renouvelées. À l'échelle alpine cependant, l'exemple du Cadore reste exceptionnel et les escartons du Briançonnais tant vantés ne peuvent vraiment lui être comparés.

Nous venons de voir comment les communautés alpines tentèrent de stopper ou purent stopper leur intégration au sein d'un État territorial en voie de constitution. Il y eut des cas ou d'autres communautés purent faire échec à la constitution même d'un État, tout au moins sous sa forme princière, pour proposer des formes alternatives d'organisation politique. Là encore, on peut distinguer trois cas de figure.

L'État phagocité par les communautés : le Valais

À partir du milieu du XIII^e siècle, les évêques de Sion tentèrent eux aussi d'organiser leur principauté⁹⁹ : institution de châtelains, mise en place d'un impôt direct et d'une taxation du trafic transalpin, notamment sur la route du Simplon. Pour résister à la pression, tant des comtes de Savoie que de la noblesse locale, les évêques avaient pris, à la même époque, le parti de s'appuyer sur les conseils et l'aide militaire des communautés rurales. En 1301, les représentants des communes sont présents lors de la conclusion d'un traité de paix avec la Savoie. De fait, les communautés s'étaient peu à peu organisées en fédérations que l'on désigne, à partir de 1350 environ, par le terme de « dizains ». Celles-ci associent généralement une vallée latérale à son débouché sur le haut Rhône et disposent de leur propre cour de justice. Au début du XIV^e siècle, leurs délégués sont présents aux côtés de ceux de la noblesse au conseil de l'évêque, le futur « Conseil général de la terre de Valais ». L'intervention savoyarde bloqua sans doute l'évolution vers le modèle tyrolien. Déjà maîtres du Valais occidental, les comtes de Savoie qui visent le Simplon, tentent de placer l'évêque sous leur contrôle, comme ils l'avaient fait, entre autres, en Maurienne, Tarentaise et val d'Aoste. Ce faisant, ils mènent la politique de tous les princes territoriaux des Alpes vis-à-vis des principautés épiscopales à leur portée. En 1384, ils peuvent penser toucher au but après l'élection d'un évêque de leur parti. La révolte des dizains du Haut-Valais, qui chassent l'importun prélat, puis infligent à Viège une sévère défaite à l'armée savoyarde, remet tout en

99. F.-O. Dubuis et A. Lugon, « Les évêques de Sion », dans *Les Pays romands au Moyen Âge*, A. Paravicini-Bagliani, J.-P. Felber, J.-D. Morerod et V. Pasche dir., Lausanne, 1997, p. 124-128.

cause. La principauté épiscopale a sauvé son indépendance mais les communautés y prennent un poids croissant. Au cours du XV^e siècle, les luttes entre le pouvoir épiscopal et l'aristocratie locale entraînent l'éviction de celle-ci et, d'une façon générale, la quasi-disparition de la noblesse. Au Conseil général ou, comme on l'appelle alors « Conseil des Patriotes », l'évêque est seul face aux représentants des dizains. Par l'accord de Brigue, en 1435, la justice épiscopale passe sous le contrôle des communautés. L'évêque remet notamment aux dizains l'élection des juges locaux (juges châtelains et majors) et leur accorde de désigner chacun deux prud'hommes pour l'assister dans l'exercice de la justice. Il accepte enfin de leur soumettre le choix de son bailli¹⁰⁰. Or, depuis 1428, c'est celui-ci, et non plus l'évêque, qui préside le Conseil général¹⁰¹. Si l'évêque Walter Supersaxo joue encore un rôle important lors de la conquête du Valais occidental, au moment des guerres de Bourgogne de 1475-1477, ce sont bien les représentants des communautés qui dominent la politique du pays¹⁰². Le Valais se présente alors comme une fédération de sept dizains, présidée par l'évêque, alliée des confédérés, et exerçant une domination assez étroite sur les dizains du bas-pays anciennement savoyard. L'évêque ne conserve qu'un rôle politique résiduel jusqu'à sa renonciation au pouvoir temporel au XVII^e siècle.

Le modèle confédéral

La formation de la Confédération helvétique peut être vue, d'une certaine façon, comme l'apothéose du mouvement communautaire alpin. Nous sommes il est vrai dans une zone où, depuis l'extinction des ducs Zähringen, en 1218, et malgré les tentatives des Savoie, aucune principauté n'a pu véritablement prendre pied. Petites villes et communautés montagnardes se sont donc accoutumées à jouir d'une large autonomie parfois renforcée par l'immédiateté impériale. À la fin du XIII^e siècle, les tentatives de Rodolphe de Habsbourg pour établir une domination effective et renforcée sur la région provoque de vives tensions. À sa mort, en 1291, trois communautés de vallées, celles d'Uri, Schwyz et Nidwald décident de voir venir en renouvelant un ancien pacte d'assistance. L'intégration à l'État autrichien en voie de constitution ne se fera pas. Le pouvoir montagnard reste aux mains de la *landgemeinde*, des *ammans* et du *landamann*, en fait entre celles des principales familles locales, éleveurs aisés, aubergistes ou entrepreneurs de

100. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers...*, *op. cit.*, 1, p. 272, 419 et 423.

101. *Ibid.*, p. 489-492.

102. *Ibid.*, p. 423.

transports¹⁰³. Au cours du XIV^e siècle, se met en place un réseau complexe d'alliances parfois fragiles réunissant ces cantons primitifs, plusieurs villes (Lucerne, Zurich, Berne...), ainsi que de nouveaux cantons ruraux (Obwald, Glaris). Dans le même temps, les Suisses constituent une redoutable puissance militaire qui leur permet de tenir les Habsbourg en échec (Morgarten 1315, Sempach 1386, Näfels 1388) avant de mener une politique extérieure expansionniste. Au XV^e siècle, apparaît, avec la Diète, un premier embryon de structure confédérale¹⁰⁴. Ceci dit, le modèle confédéral, s'il fait échec à l'État princier et pousse certaines communautés à l'émancipation (Glaris, Zoug, Saint-Gall, Apenzell), peut aussi laisser place à des formes autoritaires de domination. Ainsi Berne, se constitue, après 1330, un véritable État où l'autonomie politique des communautés soumises, par exemple dans l'Oberland, est fortement réduite. Les cantons montagnards eux-mêmes, notamment Uri et Obwald, se lancent avec obstination dans la conquête des vallées tessinoises situées de l'autre côté du Gothard (1407-1513)¹⁰⁵. À partir du début du XV^e siècle, la Leventina et l'Ossola passent, tout en conservant une certaine autonomie interne, sous la domination uranaise tandis que le reste du pays devient bailliage commun à douze des Treize Cantons¹⁰⁶. À l'intérieur même de la Confédération, de nombreuses communautés montagnardes, celles considérées comme « sujettes », ne jouissent donc pas de plus de libertés que leurs consœurs des principautés voisines. Ajoutons qu'entre les cantons montagnards et les villes, les tiraillements sont nombreux : les premiers s'opposant notamment à l'unification des pactes, de peur d'être dominés par les secondes, tandis que les villes s'inquiètent parfois de l'idéologie antiseigneuriale véhiculée par certains cantons alpestres, tels que ceux de Schwyz et de Glaris.

Les ligues

Dans les Grisons, les seigneurs avaient conservé plus longtemps qu'en Suisse centrale une position éminente. Aucun, pas même les seigneurs de Vaz, le monastère de Disentis ou l'évêque de Coire, n'avait cependant pu fonder une domination territoriale d'importance régionale¹⁰⁷. Dans le courant du XIV^e siècle, la plupart des communautés avaient obtenu de leurs seigneurs le droit de s'auto-administrer et de désigner leurs organes de gestion : assemblée, conseil et consuls/doyens/amanns¹⁰⁸.

103. J.-F. Bergier, *Guillaume Tell*, *op. cit.*, p. 317-326.

104. G.-P. Marchal, *Nouvelle Histoire de la Suisse...*, *op. cit.*, 1, p. 194 ; M. Körner, *ibid.*, 2, p. 36-37.

105. Vismara *et alii*, *Ticino medievale...*, *op. cit.*, p. 200-224.

106. M. Körner, *Nouvelle Histoire de la Suisse...*, *op. cit.*, p. 37.

107. R. Sablonier, *Storia dei Grigioni...*, *op. cit.*, 1, p. 257-260.

108. *Ibid.*, p. 251-252.

Les premières à s'émanciper avaient été, dès la fin du XIII^e siècle, les communautés Walser, installées par les seigneurs dans de hautes vallées encore inhabitées. Les communes, notamment celles des Walser, avaient également récupéré l'essentiel des droits seigneuriaux ainsi que des droits paroissiaux (dîme, patronage) au fur et à mesure de la création de nouvelles paroisses. La basse justice, et plus rarement la haute, étaient du ressort de la communauté, c'est-à-dire soit de la commune juridictionnelle, soit de la fédération de vallée¹⁰⁹. En revanche, la communauté de voisinage (*vicinanza/vischaunca/nachbarschaft*), subdivision des précédentes, était le plus souvent dépourvue de tribunal. Dans ce contexte, les communautés ont pu faire mieux que jouer jeu égal avec les puissances seigneuriales locales. C'est alors que se forment les trois liges où, à côté des seigneurs et de la commune urbaine de Coire, les communes montagnardes tiennent la première place¹¹⁰. La Ligue Caddée (de *Casa Dei*) est destinée à faire cohabiter l'évêque de Coire et ses ministériaux, le chapitre, la commune urbaine de Coire et les communes de la terre épiscopale. En réalité, le rapport de force est à l'avantage de ces dernières et leurs représentants n'hésitent pas à se concerter et à agir en toute autonomie. À l'ouest, la Ligue Grise ou Supérieure rassemble autour de l'abbaye de Disentis, nobles et communautés, Walser surtout, soumises à ceux-ci. Créée entre 1395 et 1424 pour maintenir la paix abbatiale, elle noue des liens très forts avec les confédérés helvétiques. Enfin, la ligue des Dix Juridictions regroupe uniquement les communes rurales de la seigneurie de Vaz. En 1436, à la mort de son titulaire, le comte de Togghenbourg Frédéric VIII, elles avaient constitué une ligue de défense mutuelle destinée à préserver leurs privilèges juridictionnels face à leur nouveau seigneur. Dans la première partie du XV^e siècle, les trois liges se dotent chacune d'organes centraux de direction et de tribunaux d'arbitrage puis, vers 1450, de statuts généraux. Enfin à partir de 1460, sur le modèle suisse, elles réunissent les premières diètes générales, alternativement à Coire, à Ilanz et à Davos, et constituent un tribunal central¹¹¹. Appuyées sur une partie des cantons suisses, les liges rhétiques peuvent alors faire échec à la tardive tentative de mainmise autrichienne (1466-1519). L'organisation quasi définitive de l'État libre a lieu dans les années 1520, par la Charte de la Ligue et les Articles d'Ilanz. À ce moment, les seigneurs, y compris l'évêque de Coire, ont perdu tout rôle politique et les liges se présentent dans les faits comme des fédérations de communes montagnardes¹¹². Ajoutons que, comme leurs voisins suisses,

109. *Ibid.*, p. 255-257. En haute Engadine, par exemple, les dix communes juridictionnelles disposent toutes, depuis 1462, de la basse justice ainsi que des affaires de dettes.

110. *Ibid.*, p. 244-247.

111. *Ibid.*, p. 277-278.

112. R. Head, *Storia dei Grigioni...*, *op. cit.*, 2, p. 94-101.

celles-ci avaient fait la conquête de territoires extérieurs (Valtelline, Chiavenna, Bormio, Maienfeld) également réduits au rang de bailliages sujets.

Dans les Alpes occidentales, les tentatives de résistance des communautés à l'intégration furent des échecs. À l'est de la chaîne, elle a pu déboucher soit sur des formes poussées d'autonomie, comme dans le Cadore, soit sur une participation à l'exercice du pouvoir, tout du moins au niveau régional, comme en Tyrol. Au centre, en revanche, du Valais aux Grisons, le prince fut vaincu par les communautés. Il y bien une géographie des relations entre communautés et État. Partout en revanche, ou presque, la noblesse fut la victime principale du face à face entre l'État moderne et les communautés alpines.

Il faut renoncer à parler des communautés alpines comme s'il s'agissait d'un modèle. Au bas Moyen Âge, la résistance à l'intégration étatique et le maintien de fortes marges d'autonomie est une caractéristique non pas des communautés alpine, mais de communautés alpines ; celles-ci étant essentiellement localisées dans les Alpes orientales et surtout centrales. Ailleurs, la situation est contrastée mais ne présente pas vraiment d'originalité si on la compare à celle prévalant dans les pays environnants. Vers 1500, par exemple, les maigres prérogatives et la faible institutionnalisation des communautés des Préalpes savoyardes rappelle plus les campagnes de l'Ouest français que les vallées du Tyrol ou de la Lombardie. Ceci dit, même dans les États de Savoie, c'est bien en montagne et non dans les piémonts que l'on trouve les seules communautés rurales ayant bénéficié de franchises. Par ailleurs, la formation de l'État ou les tentatives des princes pour étendre celui-ci a profondément transformé les communautés de montagne elles-mêmes dans le sens de la territorialisation et de l'institutionnalisation. On peut même dire que l'intensité de la transformation a été proportionnelle à la résistance, pour aller jusqu'à la formation de pactes et de ligues évoluant vers une forme originale d'État¹¹³. Pour expliquer l'opposition entre ces différentes « Alpes », il faut impliquer plusieurs variables : l'ancienneté des communautés de vallée, leur enclavement relatif, la faiblesse initiale de la seigneurie et la survivance tardives des anciennes institutions publiques, le retard dans l'émergence d'une domination territoriale régionale capable de bâtir un État, le poids enfin de la montagne face aux régions de plaine dans les ressources de cet État.

113. *A contrario*, les communautés dont l'intégration s'est faite sans résistance ont connu une évolution institutionnelle faible. C'est encore une fois le cas des communautés des Bornes, des Bauges ou de Chartreuse, en Savoie.